



COOPERATION ACADEMIQUE INTERNATIONALE

ACCORD CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE ET DE RECHERCHE

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre des armées, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation,

Prenant son siège 2 rue François Verny 29806, BREST Cedex 9, France,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Bruno GRUSELLE, ou son délégataire,

Ci-après désignée « ENSTA Bretagne »,

D'une part,

Et

L'Université Libanaise,

Établissement public pour l'enseignement supérieur ayant son siège principal à la Place du Musée – Administration Centrale – Beyrouth, Liban B.P: 14/6573

Représentée par son Président, M. Bassam BADRAN,

Ci-après désignée « UL »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « l'Etablissement » et collectivement « les Etablissements », Ci-après désignés alternativement, selon les cas, « Etablissement d'accueil » et « Etablissement d'origine »,

1/7

Après avoir déclaré en préambule que,

L'Université Libanaise et l'ENSTA Bretagne entretiennent depuis de nombreuses années des relations de coopération universitaire et scientifique.

Ainsi, les Etablissements ont la volonté commune de renforcer, de développer et de promouvoir des initiatives de collaboration, grâce notamment à des échanges internationaux en matière académique et scientifique.

Les Institutions conviennent de conclure le présent Accord cadre de coopération universitaire et scientifique internationale comprenant les clauses suivantes.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

ENSTA Bretagne et UL conviennent d'établir des relations de coopération en matière de formation et de recherche dans les domaines d'intérêt mutuel.

Cet Accord a pour objet de définir les conditions régissant la manière dont les institutions s'engagent à coopérer.

Article 2 : Domaines et nature de la coopération

2.1 Domaines

La coopération entre les deux Institutions concerne essentiellement les domaines suivants :

- L'éducation supérieure, la formation d'ingénieurs et la recherche scientifique ;
- En Génie mécanique et en Sciences des matériaux (MECA), en Sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC) et en Sciences Humaines et Sociales (SHS).

2.2 Nature de la coopération

La coopération prend les formes suivantes :

- Projets scientifiques de coopération (article 3);
- Echanges d'enseignants-chercheurs (article 4);
- Echanges d'étudiants (article 5) ; et
- Stages internationaux en entreprises (article 6).



Article 3 : Projets scientifiques de coopération

Chaque projet scientifique de coopération fait l'objet d'une entente particulière et spécifique dans laquelle sont précisés entre autres les activités envisagées, le calendrier de travail, les résultats escomptés et les implications financières pour chaque Etablissement, ainsi que les méthodes d'évaluation et les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Echange d'enseignants-chercheurs

Les deux Etablissements conviennent de procéder, en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'enseignants-chercheurs en missions de courte et moyenne durée, conformément aux textes règlementaires des deux Etablissements aux fins d'assurer des conférences, de participer à des séminaires de recherche ou à des jurys de thèse, d'effectuer des activités de recherche ou un co-encadrement de thèse de doctorat.

Article 5 : Echange d'étudiants

Les deux Etablissements s'efforcent, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités d'accueil, de promouvoir les échanges réciproques d'étudiants.

5.1. Modalités

Les modalités régissant les mobilités étudiantes seront précisées par accord spécifique ou avenant au présent Accord cadre.

Toutefois, les Etablissements conviennent par principe du caractère substitutif d'une période d'enseignement passée au sein de l'Etablissement d'accueil. Ainsi, les Etablissements reconnaissent réciproquement la validité des enseignements délivrés au sein de l'Etablissement d'accueil au titre des enseignements d'option (premier cycle, deuxième cycle et cycle doctoral) de l'Etablissement d'origine.

Ces échanges peuvent notamment prendre la forme de séjours de recherche en vue de préparer un diplôme de 3ème cycle universitaire, de stages de projets de fin d'études, de séjours d'études qui donnent lieu soit à une attestation pédagogique délivrée par l'Etablissement d'accueil permettant de

.4

3/7

valider cette formation auprès de l'Etablissement d'origine, soit à l'obtention d'un diplôme, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

5.2. Conditions d'admission et de sélection

Les conditions d'admission et de sélection seront également précisées par accord spécifique ou avenant au présent Accord cadre.

Par principe, le programme d'échange d'étudiants est ouvert :

- Aux étudiants régulièrement inscrits à l'ENSTA Bretagne ;
- Aux étudiants régulièrement inscrits auprès de l'UL.

Les étudiants doivent, en outre, avoir validé le nombre minimum de crédits requis pour intégrer la formation visée.

Chaque Etablissement établira annuellement le nombre maximum d'étudiants admissibles à la mobilité. Cette information sera ensuite communiquée à l'autre Etablissement.

Par principe, un seul semestre de mobilité dans chacun des départements (pour l'ENSTA Bretagne, il s'agit de MECA, STIC et SHS) sera ouvert par année académique. Des dispositions dérogatoires pourront être aménagées à l'occasion d'un accord spécifique ou d'un avenant au présent Accord cadre.

La sélection des étudiants est réalisée conjointement par les Etablissements en fonction des critères fixés par l'Etablissement d'accueil.

Chaque Etablissement d'accueil arrête la liste définitive d'étudiants admis en mobilité en son sein.

5.3. Conditions d'études

Les cours et enseignements seront par principe délivrés en langue française. Par exception, et selon les capacités de l'Etablissement d'accueil, les cours et enseignements pourront être donnés en langue anglaise.

Un tutorat du stage de fin d'étude pourra éventuellement être mis en place, individuellement par un membre du corps professoral de l'Etablissement d'accueil ou conjointement par un professeur de chaque Etablissement.

L'Etablissement d'accueil évalue les étudiants à l'instar de ses propres étudiants. En fonction de leurs résultats aux différentes épreuves, Il leur attribue des notes et les communique à l'Etablissement d'origine qui les intègre dans son propre système de notation. L'Etablissement d'origine reste maître en ce qui concerne la validation de l'année, dite de substitution, en lien avec ses propres critères.

4/7

5.4. Conditions financières

Par principe, les étudiants participant à l'échange supporteront les frais de scolarité et d'éducation et s'en acquitteront auprès de l'Etablissement d'accueil. Consécutivement, l'Etablissement d'origine ne percevra pas de frais de scolarité ou d'éducation.

Néanmoins, des conditions financières dérogatoires pourront éventuellement être détaillées dans un accord spécifique ou un avenant au présent Accord cadre.

Par ailleurs, les étudiants considérés s'accommodent des frais de voyage vers l'Etablissement d'accueil.

Chaque Etablissement informe les étudiants en échange de l'obligation de souscrire une assurance personnelle pour couvrir les risques liés à leur voyage et à leur séjour dans l'Etablissement d'accueil. Les étudiants accueillis par l'ENSTA Bretagne et l'UL sont tenus de souscrire une assurance santé et responsabilité civile.

Article 6 : Stages internationaux en entreprise

Les Établissements s'efforcent de faciliter la mise en relation de leurs institutions dans le domaine de la formation professionnelle afin de favoriser la réalisation des stages en entreprises dans le pays de l'Etablissement d'accueil. (L'Etablissement d'accueil peut, par exemple, répertorier les possibilités de stage). L'autorisation d'effectuer des stages est soumise à l'accord préalable de l'Etablissement d'accueil et est basée sur les performances de l'étudiant ainsi que sur son aisance de langage. Au regard de la convention de stage, les étudiants accueillis sont considérés comme les étudiants de l'Etablissement d'accueil.

Article 7 : Mise en œuvre de la coopération

La mise en œuvre du présent Accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de recherche dont peuvent disposer les Etablissements et elle s'effectue dans le respect des règlementations propres à chacun d'eux.

Dans le cadre de la présente coopération, en matière de coûts et de moyens mis en œuvre, les Etablissements veillent à atteindre le meilleur équilibre pour chacun.

Chaque Etablissement désigne un coordonnateur chargé de la préparation et du suivi des actions de coopération envisagées.

Les deux coordonnateurs se consultent au moins une fois par an afin d'évaluer le développement des actions de coopération et dressent un bilan des actions réalisées. Des réunions élargies peuvent être organisées en tant que de besoin.

Article 8 : Règles internes aux Etablissements

Les enseignants-chercheurs et les étudiants en échange se conforment notamment au règlement intérieur et au règlement de scolarité en vigueur au sein de l'Etablissement d'accueil. Tout au long de la durée d'un échange, les enseignants-chercheurs et les étudiants ont accès à tous les équipements de l'Etablissement d'accueil et bénéficient des prestations offertes par lui, conformément avec les normes et conditions appliquées par chaque Etablissement à l'égard de ses propres enseignants-chercheurs et étudiants.

Article 9 : Condition financière des Etablissements

Cet Accord ne créée aucune obligation financière pour l'un ou l'autre des Etablissements.

L'Etablissement d'accueil aide les enseignants-chercheurs et les étudiants accueillis à trouver un logement.

Article 10: Responsabilités

Les Etablissements conservent le rôle d'employeur à l'égard de leurs personnels respectifs.

A ce titre, chacun des Etablissements s'assure du bon respect de la législation et de la réglementation

applicable à sa situation d'employeur.

Dans le cadre d'une mobilité sortante d'un personnel de l'UL, la couverture en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sera par ce dernier assurée.

Article 11: Durée, résiliation

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il entre en vigueur dès que les Parties l'ont signé.

Il sera renouvelé automatiquement pour une (1) période d'égale durée.

La révision du présent Accord peut être demandée par chacun des Etablissements et effectuée par accord conjoint. Le présent Accord peut être résilié à son échéance ainsi qu'au terme de chaque année universitaire, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sans toutefois porter préjudice aux actions de coopération en cours.

Université Libanaise & ENSTA Bretagne

Article 12: Points particuliers

Le présent Accord est rédigé en français.

Le présent Accord n'est, en aucun cas, assorti d'exclusivité : chaque Etablissement reste libre de . conclure des accords avec d'autres établissements ou organismes.

Article 13 : Publicité

Le présent Accord (et la représentation de la version signée) est disponible dans les deux Etablissements. Chaque Etablissement peut librement publier ces documents sur son site internet.

Article 14 : Règlement des litiges

Les Etablissements s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord et ceci dans le cadre de l'article 7 du présent Accord.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, les Directeurs des Etablissements se concertent afin de parvenir à une décision commune.

Accord signé en deux exemplaires originaux.

Pour l'ENSTA Bretagne,

Pour l'Université Libanaise

Le 19/01/2023

A Brest.

Bruno GRUSELLE

Directeur Général

A Beyrouth,

Bassam BADRAN

Président